

Décembre 2005



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

**COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE AGISSANT EN
QUALITÉ DE COMITÉ INTÉRIMAIRE DU TRAITÉ
INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Groupe de travail à composition non limitée sur le règlement intérieur,
les règles de gestion financière de l'Organe directeur, l'application du
Traité et la Stratégie de financement**

Rome, 14-17 décembre 2005

**Élaboration de la Stratégie de financement du Traité international sur
les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1 – 5
II. Forme et contenu de la Stratégie de financement	6 – 29
III. Adoption de la Stratégie de financement	30 – 31
IV. Suites à donner	32 – 34
Annexe: Projet de résolution sur l'adoption de la Stratégie de financement pour la mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	

Pièce jointe I: Stratégie de financement

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dispose que l'Organe directeur sera tenu « d'adopter à sa première session et d'examiner périodiquement la Stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 18 ».¹
2. À sa deuxième réunion, le Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a examiné le document intitulé Préparation de la Stratégie de financement du Traité pour soumission à l'Organe directeur.² Le document contient une analyse détaillée de la Stratégie de financement, et les membres sont invités à le réexaminer pour information.
3. Lors de l'examen de ce document, le Comité intérimaire « a noté qu'il convenait d'approfondir l'analyse des questions liées à la Stratégie de financement et a demandé au Secrétariat d'effectuer une étude sur la nature, les critères et la teneur éventuelle de cette Stratégie de financement du Traité international. Le Comité intérimaire a également demandé que, dans le cadre de cette analyse, le Secrétariat consulte les Membres, reçoive et réunisse leurs observations écrites concernant leurs vues sur toutes les questions liées à la Stratégie de financement et les insère sur le site web de la Commission. »³ En réponse à cette demande, le Secrétariat a pris deux initiatives. En un premier temps, il a préparé et envoyé aux membres un questionnaire dont les résultats sont analysés dans le document intitulé Compilation et analyse des vues des gouvernements sur l'application des dispositions du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.⁴ Les avis exprimés à titre individuel par les membres peuvent être consultés à l'adresse <http://www.fao.org/ag/cgrfa/fs.htm>. Par la suite, trois autres documents ont été préparés afin d'aider les membres dans leur examen de la Stratégie de financement: *Facilitating Flows of Resources Using the Facilitating Mechanism for the Implementation of the Global Plan of Action; Report on the Types of Funding and Assistance and Institutions with Relevant Mandates to the Funding Strategy of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*,⁵ et *Options for Non-monetary Benefit-sharing: An Inventory*.⁶
4. Lors de l'examen du document intitulé Préparation de la Stratégie de financement du Traité pour soumission à l'Organe directeur, le Comité intérimaire a formulé des avis divers « sur les questions et sur les priorités à examiner concernant la Stratégie de financement, y compris les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources. Certains étaient d'avis que la Stratégie de financement devrait inclure une proposition visant la création d'un compte fiduciaire au titre du Règlement financier de la FAO, à l'appui de l'application du *Plan d'action mondial*. D'autres ont souligné qu'il convenait de préciser certaines questions, notamment concernant: l'Article 18.4 du Traité international et les ressources financières dont dispose le Traité; le type et le montant des ressources nationales, bilatérales, régionales et multilatérales; la disponibilité des ressources prévisibles et convenues; la prévisibilité des avantages monétaires découlant de l'Article 13.2 d du Traité international; la disponibilité des ressources prévisibles et convenues et l'estimation des fonds visés susceptibles d'être obtenus à moyen et à long termes, ainsi que les stratégies

¹ Article 19.3c.

² Document CGRFA/MIC-2/04/4.

³ Document CGRFA/MIC-2/04/REP, Rapport de la deuxième réunion de la Commission des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture agissant en qualité de Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Rome (Italie), 15-19 novembre 2004, paragraphe 17.

⁴ Document CGRFA/IC/OWG-1/05/6.

⁵ Étude de référence n° 29.

⁶ Étude de référence n° 30.

permettant de les mobiliser; les estimations des fonds nécessaires au financement des activités proposées dans le Traité international, ainsi que les dépenses de fonctionnement. »⁷

5. Le présent document a pour objet d'analyser de manière plus approfondie la Stratégie de financement à la lumière des discussions tenues dans le cadre de la deuxième réunion du Comité intérimaire et des résultats du questionnaire. Par ailleurs, et conformément au souhait du Comité intérimaire, qui avait décidé « que le projet de Stratégie de financement devait être transmis à un Groupe de travail à composition non limitée, qui serait convoqué si des fonds extrabudgétaires étaient disponibles [...], avant d'être soumis à l'Organe directeur, pour examen à sa première session », un projet de Stratégie de financement est annexé au présent document et soumis pour examen au Groupe de travail à composition non limitée.

II. LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT ET LES MESURES PRISES EN VUE DE SA MISE EN ŒUVRE

6. L'Article 18 du Traité définit les objectifs visés et les divers éléments susceptibles d'être intégrés à la Stratégie de financement. En revanche, il ne dit rien de la forme sous laquelle la Stratégie doit se présenter. Cela étant, il est clair que la Stratégie de financement est un instrument de large portée recouvrant à la fois les ressources qui relèvent directement de l'Organe directeur et d'autres sur lesquelles il n'exerce aucun contrôle. La Stratégie de financement devrait donc, dans l'idéal, se présenter sous la forme d'un cadre définissant les principes, les politiques et les informations qui, globalement, jetteront les bases de la mobilisation et de l'utilisation des ressources (contrôlées ou pas par l'Organe directeur) nécessaires à l'application du Traité international, dans des conditions transparentes, justes et équitables. Ce cadre pourrait être assorti d'un ensemble de mesures concertées indispensables à la mise en œuvre de la Stratégie de financement. Cette option est examinée ci-après.

Forme et contenu de la Stratégie de financement

7. La Stratégie de financement pourrait se présenter sous la forme d'un document qui serait soumis à l'Organe directeur pour adoption et définirait les objectifs, les buts et les priorités de la Stratégie de financement ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de chacune de ses composantes (objectif visé en matière de financement, gestion des ressources placées sous le contrôle de l'Organe directeur, et mobilisation de ressources ne relevant pas du contrôle de l'Organe directeur). Ce document pourrait également définir les modalités de suivi et d'examen périodique de la Stratégie. La section ci-dessous examine les divers éléments susceptibles d'être intégrés à la Stratégie de financement au titre de chacune de ses composantes.

Objectifs

8. L'Article 18.2 du Traité décrit les objectifs de la Stratégie de financement. Ces derniers pourront être directement repris dans le texte de la Stratégie de financement.

Buts

9. La Stratégie de financement pourrait viser un double objectif:

- i) *Faire en sorte que des ressources adéquates soient disponibles aux fins de l'application du Traité.*

Les ressources que définit le Traité se répartissent en cinq catégories: les ressources financières fournies par les pays développés parties au Traité, et dont bénéficient les

⁷ Document CGRFA/MIC-2/04/REP, Rapport de la deuxième réunion de la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture agissant en qualité de Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Rome (Italie), 15-19 novembre 2004, paragraphe 18.

Parties contractantes qui sont des pays en développement;⁸ les ressources provenant de mécanismes, fonds et organismes internationaux pertinents et destinées à la mise en œuvre des activités correspondant aux priorités définies par l'Organe directeur;⁹ les ressources nationales allouées aux fins d'activités nationales;¹⁰ les avantages monétaires découlant de la commercialisation dans le cadre du Système multilatéral;¹¹ les contributions volontaires.¹² Les trois premières catégories regroupent les ressources sur lesquelles l'Organe directeur n'exerce aucun contrôle direct. À l'inverse, les décisions relatives à l'utilisation des ressources des deux dernières catégories relèvent directement de l'Organe directeur.

ii) *Garantir une utilisation transparente, effective et efficace des ressources*

L'utilisation transparente, effective et efficace des ressources allouées au titre de la Stratégie de financement est essentielle à la réalisation des objectifs du Traité international. En conséquence, on pourrait définir, à des fins de suivi, des modalités d'établissement des rapports relatifs à l'utilisation des ressources relevant de l'Organe directeur. Dans le cas des ressources qui ne relèvent pas de l'Organe directeur, on pourrait définir des priorités que les organes directeurs responsables de l'utilisation de ces ressources souhaiteront éventuellement approuver. Par ailleurs, des protocoles d'accord relatifs au rôle de ces organes directeurs dans la mise en œuvre de la Stratégie et aux modalités convenues d'établissement de rapports pourraient être conclus avec les organes concernés.

Priorités de financement

10. La Stratégie de financement a pour objet de faciliter l'application du Traité. Ce dernier couvre l'ensemble des questions de fond qui touchent à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il définit le cadre applicable à la formulation des politiques nationales, sous-régionales et régionales et à la coopération internationale. Toutefois, compte tenu de la portée très vaste du Traité, la Stratégie de financement ne pourra répondre simultanément à l'ensemble des besoins, en particulier lors des toutes premières phases de sa mise en œuvre. De plus, nombre des sources potentielles de financement sur lesquelles s'appuie la Stratégie relèvent de structures dont les mandats ne sont pas spécifiquement axés sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, mais touchent néanmoins aux questions évoquées dans le Traité.

11. Au vu de ce qui précède, il conviendra de classer dans l'ordre des priorités les activités susceptibles d'être financées au titre de la Stratégie de financement. Ces priorités détermineront l'utilisation qui sera faite des ressources relevant du contrôle de l'Organe directeur. Elles pourront aussi être prises en compte par les structures responsables des mécanismes, fonds et organismes internationaux pertinents et d'autres dispositifs bilatéraux, régionaux et multilatéraux lors de l'affectation de leurs propres ressources, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en faveur d'activités se rapportant à la mise en œuvre du Traité. Il conviendra à cet égard de veiller à ce que les priorités soient régulièrement réactualisées, à la lumière des progrès accomplis et de l'expérience acquise.

12. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera sans doute tenir compte du fait que le Traité lui-même donne un certain nombre d'indications quant aux priorités susceptibles d'être adoptées et dispose comme suit:

⁸ Article 18.4c.

⁹ Article 18.4a.

¹⁰ Article 18.4d.

¹¹ Articles 13.2d ii) et 18.4e.

¹² Articles 13.6 et 18.4f.

- a) « Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagés dans le cadre du Système multilatéral doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. »¹³
- b) « À sa première réunion, l'Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la Stratégie de financement convenue visée à l' Article 18, pour la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers. »¹⁴
- c) « Les Parties contractantes conviennent que priorité est accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. »¹⁵

13. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera par ailleurs examiner diverses considérations liées à la sélection des priorités, et en particulier les questions suivantes:

- a) Comment le Plan d'action mondial doit-il être pris en compte?
- b) Convient-il d'établir des priorités dans le court/long terme; dans l'affirmative, à quelle fréquence doivent-elles être réexaminées?
- c) Certaines activités devraient-elles être entreprises à titre prioritaire (aspects particuliers de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, réseaux internationaux, Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, etc.)? Dans l'affirmative, de quelle manière et dans quels délais?
- d) S'agissant des ressources tirées du Système multilatéral, comment appliquer concrètement la disposition du Traité selon laquelle elles doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture?
- e) Convient-il de cibler en priorité des cultures particulières? Dans l'affirmative, de quelle manière et dans quels délais?
- f) De quel type d'informations faut-il disposer pour formuler les priorités appropriées (par exemple des informations tirées du système de suivi de la mise en œuvre du Plan d'action mondial ou du mécanisme de facilitation de l'exécution du Plan d'action mondial, dont la création est envisagée)?

Objectif de financement

14. L'Article 18.3 du Traité dispose que, « afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d'action mondial, l'Organe directeur établit périodiquement un objectif en matière de financement. » Les pays devront déterminer ce qu'il convient d'entendre par « un objectif en matière de financement ». Il pourrait s'agir de fixer un objectif financier. Dans ce cas, il faudrait définir: la nature de l'objectif visé (par exemple une

¹³ Article 13.3.

¹⁴ Article 13.4.

¹⁵ Article 18.5.

somme globale à l'échelle mondiale, qui engloberait l'ensemble des ressources provenant des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, les ressources nationales allouées aux fins d'activités nationales, les avantages monétaires découlant de la commercialisation dans le cadre du Système multilatéral, et les contributions volontaires; des sommes distinctes pour chaque source de financement considérée; ou une autre formule); l'objectif à atteindre; et le délai nécessaire à la réalisation de l'objectif visé. D'un autre côté, l'objectif défini à l'Article 18.3 pourrait se présenter, par exemple, sous la forme d'une liste d'objectifs à atteindre et de projets et programmes nécessaires à leur réalisation. Les financements alloués seraient fonction des objectifs visés, et l'Organe directeur pourrait évaluer au regard de cette liste l'efficacité des mesures prises en réponse aux priorités qu'il aura lui-même définies au titre de la Stratégie de financement. Quelle que soit l'option retenue, le Groupe de travail à composition non limitée estimera peut-être qu'il y a lieu d'établir un lien entre l'objectif de financement et les priorités évoquées dans les paragraphes précédents. D'autres interprétations sont également envisageables.

15. Le Groupe de travail à composition non limitée est invité à donner son avis sur cette question.

Ressources relevant du contrôle de l'Organe directeur

16. Les ressources relevant du contrôle de l'Organe directeur seront constituées des ressources tirées du partage des avantages monétaires découlant de la commercialisation dans le cadre du Système multilatéral (Article 13.2d ii)) et des contributions volontaires (Articles 13.6 et 18.4f). Dans le court terme, il est peu probable que le mécanisme de partage des avantages monétaires découlant du Système multilatéral permette de dégager des ressources importantes. En revanche, les contributions volontaires pourraient générer davantage de ressources. Pour tirer le meilleur parti de ce potentiel, et conformément aux Articles 13.6 et 18.4f du Traité, l'Organe directeur jugera éventuellement souhaitable d'inclure, dans la Stratégie de financement, des mesures stratégiques visant à encourager les contributions volontaires.

17. L'Organe directeur devra demander à la FAO d'ouvrir un compte fiduciaire sur lequel pourront être créditées les sommes versées au titre de la Stratégie de financement, conformément à l'Article 19.3f du Traité, ou de prendre d'autres dispositions en ce sens.

18. Divers éléments devront être intégrés à la section de la Stratégie relative aux ressources relevant du contrôle de l'Organe directeur pour la rendre applicable. Il faudra notamment adopter certains critères et procédures opérationnelles pour garantir l'utilisation transparente, juste et équitable de ces ressources.

19. Il conviendra de définir des **critères d'admissibilité** auxquels les demandes de financement devront satisfaire pour être sélectionnées. On pourra notamment, entre autres critères, exiger que les projets cadrent avec les priorités définies par l'Organe directeur (voir les paragraphes 10 à 13 ci-dessus). D'autres critères se rapportant notamment aux aspects ci-dessous pourront également être appliqués:

- a) Entités habilitées à soumettre des demandes de financement (organisations régionales, Parties contractantes, institutions nationales, régionales ou internationales, autres entités?), statut des requérants et capacité des requérants à utiliser les fonds de manière constructive.
- b) Application de l'Article 13.3 du Traité, qui dispose que les avantages découlant de la commercialisation dans le cadre du Système multilatéral « doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».
- c) Taille des projets admissibles à un financement.
- d) Montant minimum/maximum des financements alloués.

- e) Le cas échéant, modalités de cofinancement (ressources nationales, participation d'autres organismes internationaux de financement, etc.).
- f) Impact probable des financements à l'échelle des exploitations agricoles et aux niveaux national, régional et international.

20. Il conviendra d'établir des procédures de sélection des projets. Il s'agira notamment de désigner l'organe chargé de sélectionner les demandes de financement (par exemple un comité consultatif technique permanent institué par l'Organe directeur – ce dernier examinera une proposition en ce sens à sa première session –, un groupe d'experts désignés par l'Organe directeur ou une structure existante spécialisée dans la gestion des procédures de sélection), et de déterminer à quelle fréquence il devra se réunir pour affecter des fonds. Outre les critères d'admissibilité proprement dits, il faudra aussi examiner les projets proposés à la lumière d'autres **critères de sélection** pour que la sélection puisse s'effectuer. Ces critères devront éventuellement établir une distinction entre les ressources tirées du Système multilatéral ¹⁶ et celles relevant du contrôle de l'Organe directeur. Le Groupe de travail à composition non limitée est invité à se prononcer sur ce point.

21. Les projets retenus devront donner lieu à un accord de projet établissant les modalités et conditions régissant l'allocation des ressources.

22. L'Organe directeur, en fonction de ses décisions, souhaitera éventuellement demander au Secrétariat de lui proposer des procédures globales applicables à l'ensemble du cycle des projets financés au titre de ressources relevant de son contrôle, y compris des accords de projet types et des procédures connexes, afin de lui permettre de décaisser les fonds crédités sur le compte fiduciaire ouvert aux fins du Traité.

Ressources ne relevant pas du contrôle de l'Organe directeur

23. Les principaux acteurs concernés, outre les organisations internationales compétentes, sont les Parties au Traité, lesquelles, conformément à l'Article 18.4f, doivent prendre « les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité ». L'Organe directeur, souhaitera peut-être demander à cette fin aux Parties contractantes de rendre compte des mesures prises en la matière et demander aux organisations concernées de lui communiquer à intervalles réguliers des informations sur les projets et programmes qu'elles financent.

24. La formulation des priorités conformément à la procédure indiquée aux paragraphes 10 à 13 ci-dessus et la signature éventuelle de protocoles d'accord pourraient aider les organes de financement concernés à décider des ressources à affecter à l'appui de la mise en œuvre du Traité international, dans le cadre leurs mandats respectifs. Pour tirer le meilleur parti du potentiel que présentent ces ressources du point de vue de l'application du Traité, il importera de diffuser le plus largement possible des informations relatives aux mandats, politiques, critères d'admissibilité et procédures des organisations concernées, en particulier auprès des bénéficiaires potentiels. Ces informations pourront être communiquées dans le cadre de la Stratégie de financement et pourront notamment inclure des informations tirées du document intitulé *Report on the Types of Funding*

¹⁶ L'Article 13.4 indique que des critères particuliers pourraient s'avérer nécessaires, du moins en partie, dans le cas de l'utilisation de ressources tirées du Système multilatéral. Il précise que « à sa première réunion, l'Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie à l'Article 18, pour la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers ».

*and Assistance and Institutions with Relevant Mandates to la Stratégie de financement of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture.*¹⁷

25. Le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures est une composante majeure de la Stratégie de financement et vise plus particulièrement à financer des activités de conservation *ex situ* des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Peut-être d'autres initiatives de ce type sont-elles envisageables. À titre d'exemple, des alliances de bailleurs de fonds publics et privés et de prestataires de services pourraient être constituées en vue du financement de certaines des priorités définies dans le cadre de la Stratégie de financement et rendre compte de leurs activités à l'Organe directeur. Ces initiatives pourraient porter sur des questions comme l'échange d'information, le transfert de technologies, la formation et d'autres formes de renforcement des capacités. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être débattre de solutions de nature à encourager ce type d'initiatives et formuler des recommandations en la matière à l'intention de l'Organe directeur.

Suivi de la Stratégie de financement

26. Pour assurer le suivi des objectifs de la Stratégie de financement et de la mise en œuvre des priorités retenues, il faudra disposer de toute une série d'informations. C'est sur ces informations que l'Organe directeur fondera ses futures décisions concernant la Stratégie, et plus particulièrement la formulation des priorités. Les informations nécessaires porteront entre autres sur les aspects suivants:

- a) montant total des ressources engagées en faveur d'activités se rapportant à l'application du Traité;
- b) projets approuvés;
- c) évaluation des résultats des projets financés;
- d) problèmes relevés.

27. Un système d'établissement et de présentation des rapports pourrait être mis en place. Les Parties contractantes fourniront des rapports sur les mesures prises à l'appui des activités nationales, sur l'aide que leur ont apportée à titre bilatéral les institutions financières internationales aux fins de leurs projets et programmes et sur l'utilisation des ressources relevant du contrôle de l'Organe directeur. Le Secrétariat sera prié de compiler et d'analyser ces informations pour le compte de l'Organe directeur. Les résultats de l'exercice de suivi seront examinés par un comité consultatif technique avant d'être présentés à l'Organe directeur, si toutefois ce dernier décide d'instituer un tel comité.

Examen de la Stratégie de financement

28. Outre le suivi régulier de la Stratégie de financement, l'Organe directeur jugera éventuellement souhaitable de réaliser à intervalles réguliers (à raison d'une session sur cinq, par exemple) un examen plus approfondi de la Stratégie.

Mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie de financement

29. L'Organe directeur et les Parties contractantes devront prendre toute une série de mesures afin de garantir la mise en œuvre de la Stratégie de financement. L'Organe directeur souhaitera sans doute débattre de ce que ces diverses mesures pourraient recouvrir. Il pourrait notamment s'agir de:

- a) porter la Stratégie de financement à l'attention des mécanismes, fonds et organes pertinents; inviter ces derniers à appuyer la Stratégie de financement, à fournir des informations sur les éléments de leurs mandats, politiques, critères d'admissibilité et procédures qui se rapportent la Stratégie de financement et à conclure des

¹⁷ Étude de référence n° 29.

- protocoles d'accord relatifs aux rôles qu'ils seraient amenés à jouer dans la mise en œuvre du Traité;
- b) demander au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de participer à la mise en œuvre du Traité conformément à ses propres politiques et, notamment, d'examiner les recommandations formulées à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la lumière de la contribution qu'il pourrait apporter à la mise en œuvre de la Stratégie de financement;
 - c) encourager le versement de contributions volontaires en faveur de la Stratégie de financement;
 - d) encourager les initiatives visant à appuyer la mise en œuvre de composantes particulières du Traité international;
 - e) établir des liens de coopération avec la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la FAO afin de définir la contribution du Plan d'action mondial, de son mécanisme de facilitation et des autres éléments constitutifs du Traité à la mise en œuvre de la Stratégie de financement et de débattre du suivi de l'exécution du Plan d'action mondial;
 - f) mettre en place tous les mécanismes nécessaires pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie de financement, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations de nature à garantir la transparence des opérations et à faciliter le processus de suivi;
 - g) prier le Secrétariat d'établir, entre autres documents, les règles et procédures administratives et les accords de projets nécessaires à l'application concrète de la Stratégie de financement.

III. ADOPTION DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT

30. La Stratégie de financement et les mesures nécessaires à sa mise en œuvre pourront être adoptées par l'Organe directeur par le biais d'une résolution. Un projet de résolution a été préparé à cette fin et figure en annexe au présent document.

31. Le projet de Stratégie de financement est joint au projet de résolution et se présente sous la forme d'une cadre qui ne définit que les grandes lignes des principales composantes de la Stratégie, des informations plus détaillées figurant par ailleurs dans les annexes à la Stratégie de financement. Cette méthode devrait faciliter l'adoption de la Stratégie de financement dès la première session de l'Organe directeur. Si l'Organe directeur se trouve dans l'impossibilité de débattre à sa première session de l'ensemble des annexes, celles-ci pourront lui être soumises pour adoption à sa deuxième session. Le fait que les détails relatifs à la Stratégie de financement figurent dans des annexes devrait en outre faciliter la révision future de la Stratégie, en particulier si cette révision ne touche qu'à une des annexes ou à un nombre limité d'entre elles.

IV. SUITES À DONNER

32. Le Groupe de travail à composition non limitée est prié d'indiquer s'il approuve l'approche préconisée aux fins de l'élaboration de la Stratégie de financement. Si tel est le cas, le Groupe de travail est invité à:

- a) donner son avis sur la façon dont il convient d'élaborer la Stratégie de financement, de sorte qu'elle puisse être présentée à l'Organe directeur dès sa première session;
- b) se prononcer sur le bien fondé de la procédure en trois étapes qui consisterait à:
 - 1) adopter, le cas échéant, la Stratégie de financement dès la première session de l'Organe directeur;
 - 2) formuler des recommandations relatives à la préparation des annexes, soit en confiant cette tâche à un organe subsidiaire, soit en demandant au Secrétariat de préparer les documents nécessaires en prévision de la prochaine session de l'Organe directeur;
 - 3) adopter les annexes restantes à la deuxième session de l'Organe directeur;

- c) examiner et réviser, s'il y a lieu, le projet de résolution et le projet de Stratégie de financement annexés au présent document;
- d) indiquer les activités supplémentaires que le Secrétariat doit entreprendre aux fins de la préparation du projet de Stratégie de financement qui doit être présenté pour examen à l'Organe directeur à sa première session.

33. S'il estime que la procédure proposée ne convient pas, le Groupe de travail à composition non limitée est invité à donner son avis quant à la forme qu'il y a lieu de donner à la Stratégie de financement.

34. Dans leurs réponses au questionnaire joint à la lettre circulaire aux gouvernements G/AGD-7 du 21 février 2005, les États Membres ont formulé de très nombreuses suggestions quant aux activités et études supplémentaires que le Secrétariat pourrait entreprendre en vue de l'élaboration de la Stratégie de financement. Toutes leurs propositions sont présentées sous forme résumée au paragraphe 9 du document intitulé *Compilation et analyse des vues des gouvernements sur l'application des dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.¹⁸ Compte tenu du peu de temps disponible, le Groupe de travail à composition non limitée est invité à donner son avis sur les activités et études que le Secrétariat pourrait entreprendre en prévision de la première session de l'Organe directeur.

¹⁸ CGRFA/IC/OWG-1/05/6.

ANNEXE

Résolution */2006 de l'Organe directeur

Adoption de la Stratégie de financement du Traité international sur les ressources
phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

L'Organe directeur,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 18.1 du Traité, « Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Traité », conformément aux dispositions de l'Article 18,

Considérant que la mise en œuvre d'une Stratégie de financement efficace est indispensable à la mise en œuvre du Traité,

Notant que la Stratégie de financement doit renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du présent Traité,¹⁹

Notant par ailleurs que la Stratégie de financement doit avoir pour objectif de recueillir des ressources financières auprès de toutes les sources de financement possibles, et notamment:

- les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents;²⁰
- les pays développés parties au Traité, qui fournissent des ressources dont bénéficient les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition;²¹
- les Parties contractantes, qui fournissent des ressources aux fins d'activités nationales axées sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, selon leurs capacités et leurs moyens financiers;²²
- le partage des avantages découlant de la commercialisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'Article 13.2d ii) du Traité;²³
- Les contributions volontaires fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, des organisations non gouvernementales et d'autres sources;²⁴

Considérant que la mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du présent Traité dépend de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées à l'Article 18 du Traité,²⁵

Conscient de l'importance de la coopération avec les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents aux fins de la bonne mise en œuvre de la Stratégie de financement,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 18.4a du Traité, « Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Traité »,

¹⁹ Article 18.2.

²⁰ Article 18.4a.

²¹ Article 18.4c.

²² Article 18.4d.

²³ Article 18.4e.

²⁴ Article 18.4f.

²⁵ Article 18.4b.

Notant que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures sera appelé à jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre de la Stratégie de financement,

Notant par ailleurs la nécessité de recueillir des contributions volontaires auprès des Parties contractantes, du secteur privé, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 18.4f du Traité, « l'Organe directeur étudie les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions [volontaires] »,

Notant qu'il importe de tenir compte du Plan d'action mondial lors de l'établissement des priorités relatives à la Stratégie de financement et de la définition de l'objectif visé en matière de financement,²⁶

Considérant que l'Organe directeur et les Parties contractantes devront prendre d'autres mesures à l'appui de la mise en œuvre de la Stratégie de financement,

1. **Adopte** la Stratégie de financement qui figure à l'Annexe I à la présente résolution;
2. **Invite** les Parties contractantes à prendre, en tant que de besoin, les mesures suivantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie de financement:
 - a. dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, y compris, en particulier, [la Convention sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Banque mondiale et le Fonds commun pour les produits de base],²⁷ prendre les mesures nécessaires et appropriées afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins de la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité;²⁸
 - b. fournir au Secrétariat des informations sur la disponibilité, aux fins de la Stratégie de financement, de fonds bilatéraux provenant de sources établies dans leurs pays, afin que ces informations puissent être transmises aux bénéficiaires potentiels de ces fonds;
 - c. appuyer activement la mise en œuvre de la Stratégie afin d'encourager le versement de contributions volontaires (Annexe 4 de la Stratégie de financement) dans leurs pays;
 - d. informer l'Organe directeur des mesures prises conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus;
 - e. rendre compte de l'aide bilatérale et d'autres formes d'assistance fournies en application des dispositions de l'Annexe 5 de la Stratégie de financement relatives à l'établissement des rapports.
3. **Invite** les organes directeurs de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à faire en sorte que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues aux fins la mise en œuvre des plans et programmes relevant du Traité international;
4. **Invite** les organes directeurs de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents à fournir des informations sur les éléments de leurs mandats, politiques, critères d'admissibilité et procédures qui se rapportent aux mesures visant à appuyer la mise en œuvre du Traité;

²⁶ Article 18.3.

²⁷ Le Groupe de contact est invité à préciser quelles organisations devraient selon lui être mentionnées.

²⁸ Article 18.4a.

5. ***Prie*** le Secrétariat du Traité d'entamer des discussions avec les Secrétariats des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents afin de déterminer de quelle manière ils pourraient contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie de financement du Traité et de débattre de la signature éventuelle, avec l'Organe directeur, de protocoles d'accord sur les conditions de cette participation;
6. ***Invite*** les Parties contractantes, le secteur privé, y compris les industries agroalimentaires, les organisations non gouvernementales et toutes les parties intéressées à verser des contributions volontaires au titre de la Stratégie de financement;
7. ***Invite*** les Parties contractantes, les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents et les prestataires de services à proposer des initiatives aux fins des priorités définies aux fins de la Stratégie de financement;
8. ***Prie*** la FAO d'ouvrir, conformément à ses propres règles et règlements, un compte fiduciaire sur lequel seront versées les contributions volontaires en faveur de la Stratégie de financement;
9. ***Prie*** par ailleurs la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture d'appuyer l'élaboration de la Stratégie de financement dans le cadre des activités qu'elle mène au titre des divers éléments constitutifs du Traité, et notamment des activités concernant le Plan d'action mondial et son mécanisme de facilitation;
10. ***Prie*** le Secrétariat de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente résolution et de la Stratégie de financement qui figure à l'Annexe I.

Pièce jointe I

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

STRATÉGIE DE FINANCEMENT

I. OBJECTIF

1. Les objectifs de la Stratégie de financement sont de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du présent Traité.²⁹

II. BUTS

2. La Stratégie de financement vise les buts suivants:
 - 2.1 Faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles aux fins de l'application du Traité. Ces ressources comprennent:
 - a. les ressources financières fournies par les pays développés parties au Traité, et dont bénéficient les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition;³⁰

²⁹ Article 18.2.

³⁰ Article 18.4c.

- b. les ressources financières fournies par les mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents³¹ et par des voies bilatérales et multilatérales en faveur d'activités, de plans et de programmes prioritaires relatifs à la mise en œuvre du Traité;³²
- c. les ressources financières destinées à des activités nationales axées sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;³³
- d. les ressources financières tirées du partage des avantages monétaires découlant de la commercialisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vertu de l'Article 13.2d ii) du Traité.³⁴
- e. les contributions volontaires fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, et notamment les industries agroalimentaires, des organisations non gouvernementales et d'autres sources.³⁵

2.2 Garantir l'utilisation transparente, effective et efficace de toutes les ressources fournies au titre de la Stratégie de financement.

III. PRIORITÉS

3. Les priorités relatives aux projets à financer au titre de la Stratégie de financement sont établies de manière à garantir une approche équilibrée de l'application du Traité. Elles sont indiquées à l'Annexe 1.

IV. OBJECTIF DE FINANCEMENT³⁶

4. *[Le Groupe de travail à composition non limitée est prié de formuler un avis sur le contenu de cette section – voir les paragraphes 14 et 15 du présent document.]*

V. RESSOURCES RELEVANT DIRECTEMENT DU CONTRÔLE DE L'ORGANE DIRECTEUR

5. Les ressources relevant directement du contrôle de l'Organe directeur regroupent les ressources tirées du partage des avantages découlant de la commercialisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Article 13.2d ii) du Traité) et les contributions volontaires.

6. Les ressources sont allouées annuellement, sous réserve de la disponibilité des fonds, par *[nom de l'organe chargé de l'allocation des ressources]*.

7. Pour être admissible à un financement, les requérants et les projets présentés doivent satisfaire aux critères énoncés à l'Annexe 2.

8. Les procédures opérationnelles relatives à l'encaissement et à la gestion de ces ressources, à la réception des demandes de financement, à la sélection des projets, à l'octroi de financements et au suivi des projets financés sont indiquées à l'Annexe 3.

9. *[nom de l'organe chargé de l'allocation des ressources]* rend compte de l'allocation des ressources à chaque session de l'Organe directeur.

³¹ Article 18.4a.

³² Article 18.4c.

³³ Article 18.4d.

³⁴ Article 18.4e.

³⁵ Article 18.4f.

³⁶ Article 18.3.

10. Les Parties contractantes, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, et toutes les autres sources de financement sont encouragées à fournir des contributions volontaires au titre de la Stratégie de financement.³⁷ Les modalités relatives à la stratégie visant à encourager les contributions volontaires sont présentées à l'Annexe 4.

VI. RESSOURCES NE RELEVANT PAS DIRECTEMENT DU CONTRÔLE DE L'ORGANE DIRECTEUR

11. Les pays développés parties au Traité fournissent des ressources dont bénéficient les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, conformément à l'Article 18.4c du Traité.

12. Des mécanismes, fonds et organes internationaux et des pays développés fournissent des ressources par des voies bilatérales, régionales et multilatérales, à l'appui des activités se rapportant à la mise en œuvre du Traité international. Tous ces organes de financement sont encouragés à accorder la priorité et l'attention voulues à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre du Traité international. Ils sont également invités à se référer, s'il y a lieu, aux priorités énoncées à l'Annexe 1 lors de l'allocation de ressources destinées à appuyer la mise en œuvre du Traité, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

13. Le Secrétariat du Traité international se charge de recueillir et de conserver les informations relatives aux mandats, aux politiques, aux critères d'admissibilité et aux procédures de ces organes de financement et les met à la disposition des Parties contractantes par le biais du site web de la FAO.

VII. SUIVI

14. L'Organe directeur assure le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de financement conformément aux critères d'information et de suivi énoncés à l'Annexe 5.

VIII. EXAMEN DE LA STRATÉGIE

15. L'Organe directeur examine la présente Stratégie de financement à raison d'au moins une fois toutes les cinq sessions ordinaires.

³⁷ Articles 13.2d ii), 13.6 et 18.3f.

LISTE DES ANNEXES À LA PIÈCE JOINTE I

ANNEXE 1:	Priorities for the Use of Resources under the Funding Strategy
ANNEXE 2:	Use of Resources Under the Direct Control of the Governing Body – Eligibility Criteria
ANNEXE 3:	Use of Resources Under the Direct Control of the Governing Body – Operational Procedures
ANNEXE 4:	Use of Resources Under the Direct Control of the Governing Body – Modalities of a Strategy to Promote Voluntary Contributions
ANNEXE 5:	Information and Reporting Requirements under the Funding Strategy

Note: l'Organe directeur souhaitera éventuellement établir un calendrier relatif à la préparation et à l'adoption des annexes ci-dessus.